

**COUR d'APPEL
d'ANGERS
Chambre Spéciale
des Mineurs**

EXTRAIT des minutes du Greffe
de la COUR D'APPEL D'ANGERS

ON/CB
ARRÊT N° 130/018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
au NOM du PEUPLE FRANÇAIS

AFFAIRE N° : 18/00676.
AFFAIRE **ASE DE MAINE ET LOIRE.**

Jugement du Juge des enfants d'ANGERS
du 22 Janvier 2018.

ARRÊT du 18 Mai 2018

APPELANT :

Monsieur
Chez Me RAYMOND
14 avenue de Contades
49000 ANGERS

Comparant, assisté de Maître Noémie ERNOULT substituant Maître Romaric RAYMOND, avocat au barreau d'ANGERS. (*Aide Juridictionnelle Totale - Décision n° 2018/001225 en date du 15 Février 2018*).

PARTIE EN CAUSE :

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DE MAINE ET LOIRE
CS 94104
49941 ANGERS CEDEX 9

Représentée par Madame FREUDON, Responsable Protection, assistée de Maître Philippe LANGLOIS, avocat au barreau d'ANGERS.

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et lors du délibéré :

A l'audience en chambre du conseil, devant Mme N'GUYEN, Conseiller, faisant fonction de Président, qui a préalablement été entendue en son rapport et M. TURQUET, Conseiller. Ce magistrat a rendu compte des débats dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame N'GUYEN, Conseiller faisant fonction de Président de la Chambre Spéciale des Mineurs, chargé de la protection de l'enfance désigné par ordonnance en date du 19 Décembre 2017, de Madame le Premier Président de la Cour d'Appel, Madame MICHELOD, Président de Chambre, Monsieur TURQUET, Conseiller.

MINISTÈRE PUBLIC lors des débats et lors du prononcé : Carol DUGAST

GREFFIER lors des débats et lors du prononcé : C. BLEZ.

DÉBATS : en chambre du conseil à l'audience du 20 Avril 2018.

La Cour a entendu :

Madame N'GUYEN, Président, en son rapport oral,
Monsieur KEITA en ses demandes et explications,
Maîtres ERNOULT et LANGLOIS en leurs observations,
et Madame Carol DUGAST, en ses réquisitions orales,

ARRET : contradictoire, prononcé par M. TURQUET à l'audience du 18 Mai 2018,
comme indiqué à l'issue des débats.

Par jugement en date du 22 janvier 2018, le Juge des Enfants du Tribunal de Grande Instance d'Angers a débouté _____ disant être né le 15 février 2001 à Conakry (Guinée) de sa demande de placement à l'aide sociale à l'enfance du Maine-et-Loire.

* * * *

interjeté appel par le biais de son conseil le 6 février 2018.

À l'audience, son conseil fait valoir que l'évaluation est critiquable en ce qu'elle a été réalisée par une assistante sociale qui n'est pas une personne disposant de la formation requise, que par ailleurs des éléments assez absurdes ont été retenus, comme le fait que le récit de _____ contiendrait des éléments trop précis, alors que généralement, c'est l'imprécision du récit qui est reprochée, ou qu'il aurait une bonne maîtrise du temps et de l'argent.

Concernant les documents d'identité, le conseil indique que _____ a pu les récupérer grâce à sa sœur qui les lui a envoyés de Guinée; que le fait que la PAF ait relevé que les documents ne présentaient pas de marge sécurisée et qu'ils ne figuraient pas dans la base de données ne signifie pas que ces documents soient faux; que par ailleurs les actes de décès que la PAF reproche de ne pas avoir été produits, ne sont pas exigés avec la production des actes expertisés.

Il précise qu'avec l'aide du secours catholique, une carte d'identité consulaire sur laquelle figure la photographie de _____ a été délivrée à l'intéressé.

En réponse aux conclusions du conseil départemental relatives à la fraude généralisée concernant les documents délivrés par les autorités guinéennes, il fait observer qu'un recours en annulation a été formé contre la note d'actualité relative à cette fraude généralisée et qu'en outre, les documents produits par _____ sont antérieurs à cette note.

Le conseil du département soutient que l'évaluation a été effectuée par une personne compétente, aguerrie à cette pratique.

Il souligne que lorsque cette évaluation a été réalisée, _____ n'avait pas de papiers; qu'il existe des discordances entre les différents discours qu'il a tenus, d'abord devant le service des mineurs isolés étrangers, puis lors de l'évaluation, s'agissant notamment de la date du décès du père du requérant, qui une fois, serait décédé en 2001 et une fois en 2006; que de nombreuses autres incohérences ont été relevées; que le récit sur le trajet effectué manque de sincérité; que par ailleurs, il est rare qu'un adolescent tienne des propos sur l'argent.

Il relève encore que l'aspect physique du requérant ne correspond pas à celle d'un adolescent .

Il rappelle que les documents analysés par la police de l'air et des frontières ont reçu un avis défavorable quant au mode d'impression utilisé qui n'est pas sécurisé et observe que la carte d'identité consulaire a été obtenue avec les mêmes documents que ceux analysés par la PAF.

A cet égard, il précise qu'une note d'actualité a alerté sur le système de fraude généralisée en Guinée, la situation de Monsieur [redacted] y rapportant pleinement.

Le ministère public fait siennes ces observations, considérant que la carte consulaire a été établie sur la base de documents faciles à obtenir moyennant paiement; qu'il n'y a pas eu de vérifications par le consulat de Guinée; qu'au demeurant, la personne dont la photo figure sur la carte consulaire présente une pilosité certaine, peu compatible avec celle d'un adolescent ; qu'en outre il ressort de l'évaluation un manque de cohérence dans les déclarations qui ont été faites : que l'ensemble des éléments laissent supposer que la personne disant s'appeler [redacted] est âgé d'environ 21 ans.

Sur autorisation du président de la Chambre Spéciale des Mineurs, le conseil de [redacted] communiqué une note en délibéré, invoquant les éléments suivants :

- la note d'actualité de la police de l'air et des frontières N 17- 2017 versée aux débats par le conseil du département affirmant qu'il existerait de grandes différences entre les données fournies par le ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation de la République de Guinée et les données figurant sur les actes d'Etat civil, relèvent d'un constat général et non individualisé; qu'à cet égard, les expertises de la police de l'air et des frontières concernant les documents d'identité fournis par [redacted] sont antérieures à cette note; qu'à aucun moment d'ailleurs, les services de la PAF ne font état de difficultés semblables s'agissant des documents fournis par [redacted] ;

- que l'article 47 du Code civil doit s'appliquer en ce que aucune contrefaçon ou falsification n'est démontrée relativement aux documents d'état civil de [redacted] dont la bonne foi doit être présumée et que retenir une présomption de fraude reviendrait à renverser la charge de la preuve ;

- que la PAF a rendu un avis défavorable pour l'unique raison que les actes de décès des parents du jeune n'ont pas été produits, alors même que ces documents ne sont pas exigés avec la production des documents expertisés, l'extrait d'acte de naissance et le jugement supplétif comportant par ailleurs la légalisation attendue pour de tels actes ;

- que les services de la PAF commettent une erreur de droit manifeste en indiquant que les documents Guinéens ne respectent pas l'article 601 du code de procédure civile économique et administrative prévoyant un délai d'appel de 10 jours ; qu'en l'espèce, le jugement supplétif de [redacted] en date du 5 septembre 2017 a été transcrit le 18 septembre 2017 ; qu'au demeurant, aucune disposition du code de procédure civile Guinéen oblige à attendre le délai d'appel de 10 jours pour faire transcrire un jugement supplétif; que les jugements supplétifs Guinéens tiennent lieu d'acte de naissance, leur validité n'étant pas subordonnée à leur transcription, la transcription sur le registre de l'Etat civil devant par ailleurs être opérée immédiatement, conformément à l'article 899 du code de procédure civile Guinéen ;

- l'ordonnance du conseil d'Etat du 23 février 2018 produite par le conseil du département a décidé d'un rejet pour défaut d'urgence ;

- un recours en annulation initié par le GISTI contre la note d'actualité susvisée est pendant devant le conseil d'Etat.

MOTIFS

Le juge des enfants du tribunal de grande instance d' Angers a débouté de sa demande tendant à son placement à l'aide sociale à l'enfance du Maine-et-Loire au motif que, si en application de l'article 47 du Code civil et de la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016, il existait une présomption légale d'authenticité des mentions figurant sur un acte d'Etat civil étranger, _____ s'était présenté au SMI le 9 août 2017 dépourvu de tout document d'identité, qu'il n'en disposait pas lors de l'évaluation et que ce n'est qu'après le refus de prise en charge qu'il a produit un extrait du registre des naissances du 18 septembre 2017 et un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance en date du 19 septembre 2017 ; que la PAF a rendu un avis défavorable s'agissant de ces documents compte tenu que l'acte n'était pas contenu dans la base et qu'il était par nature démuné de tout mode d'impression sécurisée ; que de surcroît, en l'absence de toute photographie figurant sur ces actes, rien ne permettait de les rattacher à la personne du requérant; que celui-ci ne justifiait par ailleurs pas son impossibilité d'obtenir un passeport ou une carte nationale d'identité consulaire auprès de son consulat ; qu'en outre, il ressortait de l'évaluation que le discours était incohérent au niveau de la chronologie de l'histoire familiale et de la trajectoire migratoire, qu'il comportait des éléments stéréotypés ; qu'enfin le jeune présentait une posture affirmée peu compatible avec celle d'un mineur.

L' examen des différents écrits et pièces versés amènent aux constats suivants :

L'article 47 du Code civil dispose que *« tout acte de l'Etat civil des français et des étrangers faits en pays étranger et rédigés dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenues, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent le cas échéant, après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. »*

En l'esèce, il est avéré que _____ ne disposait pas de papiers lorsqu'il s'est présenté à l'accueil des mineurs isolés étrangers le 9 août 2017.

Un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance établi le 5 septembre 2017 par le tribunal de première instance de Conakry II et un extrait du registre de l'Etat civil sur lequel a été retranscrit le 18 septembre 2017 le jugement supplétif, lui ont été par la suite envoyés.

La police de l'air et des frontières a, concernant ces documents, émis un avis défavorable le 30 novembre 2017 au motif que les actes n'étaient pas contenus dans la base, qu'il étaient démunés de tout mode d'impression sécurisée et que l'absence de production de l'extrait de registre du décès des parents du titulaire des documents ne permettait pas un contrôle efficient.

Le service n'a toutefois pas été conclu que les documents étaient contrefaits ou falsifiés.

À cet égard, il résulte de la note d'actualité émanant de la division de l'expertise en fraude documentaire de la direction centrale de la police aux frontières émise le 1^{er} décembre 2017 que le service de sécurité intérieure de Guinée l'a avisée d'une fraude généralisée relatif aux actes d'Etat civil et au jugement supplétif « tenant lieu d'acte de naissance » en Guinée (Conakry) ; qu'ainsi, il a été constaté de grandes différences entre les données fournies par le SSI et les données figurant sur les documents à vérifier ; que la base de l'Etat civil guinéenne reste manuelle et donc approximative et que les fonctionnaires en charge de la délivrance facturent les services, les tribunaux ne faisant pas exception à cette diffusion généralisée qui ne reflète pas la réalité de l'Etat civil de la Guinée.

Cette note doit être comprise comme une alerte invitant à une grande vigilance quant à l'examen des actes soumis aux tribunaux français.

Elle concerne toutes les pièces d'identité émises sur la base des actes de l'État civil et des jugements supplétifs et, dans le cas présent, concerne également la carte consulaire établie par le consulat de Guinée.

Il en découle que les actes d'Etat civil doivent nécessairement être croisés avec les données extérieures auxquels l'article 47 du Code civil fait référence, données qui tiennent à l'évaluation réalisée le 15 septembre 2017 par Madame _____, assistante de service social, sous le contrôle de Monsieur _____ éducateur évaluateur et Madame _____ éducatrice évaluatrice et à l'aspect physique du requérant.

En l'espèce, lors de l'entretien dans le cadre du dispositif MIE réalisé le 9 août 2007, _____ indiqué que son père était décédé en 2001 et sa mère en 2006, qu'il avait un grand frère qui était décédé en Côte d'Ivoire et a daté son départ de Guinée en juin 2016. Lors de l'évaluation faite le 15 septembre 2017, _____ affirmait alors que son père était décédé en 2006 à cause d'hémorroïdes et sa mère en 2001 dans un accident de la route en partant vendre sur le marché ; il disait ne pas savoir où se trouvait son frère, parti à l'aventure.

Il précisait être parti de Guinée avec _____ un ami, en décembre 2016.

Il indiquait se souvenir qu'il accompagnait son père, qui était peintre maçon, sur les chantiers alors que lui-même dit être né en 2001.

Le récit de son parcours migratoire, avec un temps de travail en Algérie puis un passage en Libye avant d'arriver en Italie après une traversée chaotique et un acheminement jusqu'à Antibes puis à Angers, qualifié de stéréotypé et de non authentique par l'évaluateur n'est pas vérifiable mais reste plausible, compte tenu du traumatisme généré par ces parcours.

En revanche, l'aspect physique de _____, tel que celui-ci s'est présenté à l'audience devant la cour et la carte d'identité consulaire sur laquelle figure la photographie d'un homme jeune présentant des traits d'une maturité certaine ne sont pas compatibles avec l'âge de 17 ans déclaré par le requérant.

Ainsi, les incohérences relevées lors de l'évaluation comme précisées ci-dessus de même que l'impossibilité que _____ soit âgé de 17 ans conduisent à confirmer la décision du 22 janvier 2018 du Juge des Enfants du Tribunal de Grande Instance d'Angers.

PAR CES MOTIFS :

Statuant en chambre du conseil et par arrêt contradictoire,

CONFIRME le jugement du 22 janvier 2018 du juge des enfants du tribunal de grande instance d'ANGERS qui a rejeté la requête de _____ A aux fins de bénéficier de la protection de l'aide sociale à l'enfance du Maine-et-Loire ;

Laisse les dépens d'appel à la charge du Trésor Public.

Le Greffier,

C. BLEZ.

Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier,



-5-

Le Président,

O. N'GUYEN.

